



Arrêté interministériel du 09 Avril 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

- Le ministre des finances ;

- Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

- Vu la loi n°81-07 du 24 Chaâbane 1401 correspondant au 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;
- Vu la loi n°84-17 du 8 Chaoual 1404 correspondant au 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 90-21 du 24 Moharram 1411 correspondant au 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, portant loi de finances pour 1998;
- Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000 ;
- Vu la loi n°06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, portant loi de finances pour 2007 ;
- Vu la loi n°12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012, portant loi de finances pour 2013 ;
- Vu la loi n°15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, portant loi de finances pour 2016 ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharrem 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97- 02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage ;
- Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds National de Développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue ;
- Vu le décret exécutif n°03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003, fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n°16-239 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue »;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1435 correspondant au 1^{er} juillet 2014, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » .

ARRETENT

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n°16-239 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016, sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Art 2 : Ce compte retrace en recettes :

- la contribution éventuelle de l'État et / ou des collectivités territoriales ;
- les produits de la taxe de la formation par apprentissage ;
- les produits de la taxe de la formation professionnelle continue ;
- les apports obtenus des autres Fonds ;
- les dons et legs.

Art 3 : Les dépenses liées au développement des actions de formation professionnelle par apprentissage et de formation professionnelle continue, sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art 4 : L'arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1435 correspondant au 1^{er} juillet 2014, sus-visé, est abrogé.

Art 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

Correspondant au

Le Ministre des Finances

**Le Ministre de la Formation
et de l'Enseignement Professionnels**